

Première Synthèses Informations

LES DISPOSITIFS DE PRÉRETRAITES PUBLIQUES EN 2005 : POURSUITE DU REPLI

146 600 fin 2004, 128 100 fin 2005, le nombre de préretraités du secteur privé relevant d'un dispositif public a continué à diminuer. La baisse a été de 13 %, après une baisse de 7 % en 2004. Entre 1996 et 2005, le nombre de préretraités bénéficiant d'un dispositif public a été divisé par deux.

Cette baisse provient surtout d'un recul des entrées, divisées par quatre entre 1996 et 2005. En 2005, 26 700 personnes sont entrées dans un dispositif de préretraites public, allocation spéciale du Fond national pour l'emploi (ASFNE), préretraite progressive (PRP), cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) ou cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA). C'est 23 % de moins qu'en 2004.

En 2004, trois fois sur quatre, les nouveaux bénéficiaires sont des hommes, six fois sur dix, ce sont des ouvriers. Ils sont originaires de l'industrie dans sept cas sur dix. En effet, la majorité des entrées se font dans le cadre des CATS, dont l'accès est principalement destiné aux ouvriers de l'industrie. *A contrario*, la préretraite progressive profitait majoritairement aux salariés des services, mais ce dispositif est en voie d'extinction depuis 2002.

Fin 2005, 583 000 chômeurs de 55 ans ou plus sont indemnisés par les Assédic. Parmi eux, 70 % sont dispensés de rechercher un emploi (DRE), soit plus de 408 000. En 2005, selon l'INSEE, 56,7 % des 55 à 59 ans occupent un emploi et 4,3 % en moyenne sont chômeurs.

L'ALLOCATION SPÉCIALE DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI (ASFNE)

Une entreprise en très grande difficulté économique et financière, qui procède à des licenciements économiques, peut conclure avec l'État une convention d'ASFNE. Cette convention permet à des salariés âgés de bénéficier d'un retrait total et anticipé du marché du travail, tout en percevant, jusqu'à la liquidation de leur pension de retraite, une allocation spécifique.

Cependant, depuis l'instruction ministérielle du 24 janvier 2003, les conditions d'accès à ce dispositif ont été durcies. Afin de favoriser le maintien des plus âgés sur le marché du travail, différentes restrictions sont venues limiter les possibilités d'accès à ces conventions. L'utilisation des préretraites totales doit être sélective et de dernier recours. Toutes les mesures permettant d'éviter les licenciements ou de



Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

garantir des reclassements externes doivent avoir été envisagées. La convention d'ASFNE doit s'accompagner de mesures de protection forte des salariés de plus de 50 ans qui restent dans l'entreprise. Enfin, la participation financière de l'employeur aux préretraites ASFNE a été doublée en janvier 2003.

Conditions de bénéfice

Seuls les salariés âgés d'au moins 57 ans (par dérogation 56 ans), faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique peuvent en bénéficier. Le salarié peut adhérer volontairement à la convention s'il remplit les conditions :

- d'âge ;
- d'ancienneté dans l'entreprise (au moins un an) ;

- de durée de cotisation (au moins 10 ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale) ;

- s'il n'exerce plus ensuite d'activité professionnelle.

Le bénéfice de cette allocation induit la cessation totale d'activité du salarié, et sa non-inscription comme demandeur d'emploi.

Garanties accordées au préretraité

Le préretraité en ASFNE perçoit une allocation qui s'élève à 65 % du salaire antérieur. Le « salaire journalier de référence » est calculé sur la base des rémunérations brutes des 12 derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé, dans la limite du plafond retenu pour le

calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 30 192 € sur un an en 2005. À cela peut s'ajouter 50 % du salaire de référence, pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce même plafond (donc entre 30 192 € et 60 384 € sur un an, en 2005). L'allocation minimale journalière est de 27,90 € au 1^{er} janvier 2005. Le préretraité perçoit cette allocation jusqu'à 60 ans ou au-delà, jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres de cotisation requis afin de bénéficier de la retraite à taux plein, mais au plus tard jusqu'à 65 ans.

Contribution financière

Une part de la contribution due par l'entreprise est financée par le salarié qui verse une somme correspondant à la différence

Tableau 1
Entrées et stocks, en fin d'année, dans les différents dispositifs de préretraites publiques

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005 (1)
Allocation Spéciale du Fonds National de l'Emploi (ASFNE)														
Nombre d'entrées annuelles	45 837	56 345	49 462	23 683	21 015	21 669	18 672	11 993	7 920	6 740	6 875	6 998	4 772	4 048
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre	162 558	174 662	179 219	152 409	128 442	107 789	90 654	73 411	59 939	48 045	37 958	33 441	26 842	20 711
Pré retraite progressive (PRP)														
Nombre d'entrées annuelles	4 517	10 616	22 282	26 858	24 262	20 870	16 717	13 372	11 117	12 357	14 616	15 299	6 534	5 096
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre	13 114	17 145	30 910	52 520	54 672	55 032	52 112	44 675	42 045	42 742	47 267	50 942	41 260	33 414
Allocation de Remplacement Pour l'Emploi (ARPE) (2)														
Nombre d'entrées annuelles				2 650	52 211	35 353	43 438	45 170	37 461	21 354	834	0	0	0
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre				2 622	49 523	65 795	76 917	84 519	86 580	73 125	38 161	16 295	5 331	1 053
Cessation d'Activité de certains Travailleurs Salariés (CATS) (3)														
Nombre d'entrées annuelles									6 133	5 313	11 824	16 519	15 446	9 612
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre									6 133	9 871	20 948	34 581	45 723	40 377
Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (CAATA)														
Nombre d'entrées annuelles									3 894	5 803	8 335	7 685	8 100	7 930
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre									3 785	9 152	16 681	22 516	27 409	32 570
ENSEMBLE PRÉRETRAITES avec participation de l'État (secteur privé)														
Nombre d'entrées annuelles	50 354	66 961	71 744	53 191	97 488	77 892	78 827	70 535	66 525	51 567	42 484	46 501	34 852	26 686
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre	175 672	191 807	210 129	207 551	232 637	228 616	219 683	202 605	198 482	182 935	161 015	157 775	146 565	128 125
Congé de Fin d'Activité (CFA) (Fonction publique)														
Nombre d'entrées						19 168	10 782	15 564	11 888	12 965	14 162	1 392	616	256
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre						10 061	12 117	15 142	18 407	21 579	22 664	20 998	15 156	9 579
Cessation progressive d'activité (CPA) (Fonction publique)														
Nombre d'entrées												15 530	1 529	129
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre												41 018	34 676	27 548

Sources : Unédic (fichier national des Assédic), exploitation Dares ; Ministère de la fonction publique-DGAFP (CFA, CPA), DSS et CNAM-Fonds FCAATA (CAATA).

(1) - Les données 2005 proviennent, sauf pour les CAATA, CFA et CPA, de remontées Unédic arrêtées en décembre 2005.

(2) - ARPE : dispositif clos fin 2002.

(3) - CATS : sauf pour 2005 (données provisoires), la statistique Unédic est complétée par les informations fournies par les entreprises se gérant elles-mêmes ou faisant appel à un gestionnaire autre que l'Unédic. En 2004, l'Unédic gérait 93 % des CATS présents au 31 décembre.

entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et la plus élevée des deux indemnités suivantes : indemnité de départ à la retraite ou indemnité légale de licenciement. Cette participation du salarié est plafonnée.

L'entreprise verse à l'État une contribution globale dont le montant est un élément clé de la négociation avec la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle est fixée au cas par cas en fonction des caractéristiques du plan social, quand il y en a un, de la taille de l'entreprise, de sa capacité contributive, du salaire des bénéficiaires et de leur âge.

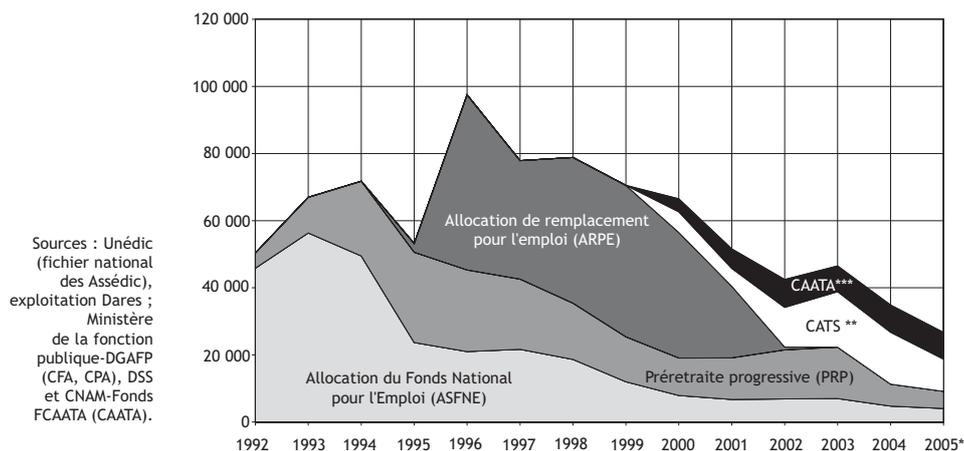
L'instruction ministérielle du 24 janvier 2003 a conduit à un relèvement de la participation financière de l'employeur qui est sans doute à l'origine de la forte baisse du nombre d'entrants dans cette mesure : près de 7 000 en 2003, environ 4 000 en 2005. Fin 2004, 38 % des bénéficiaires de l'ASFNE disposaient d'une allocation mensuelle se situant entre 1 050 et 1 499 euros.

LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DE CERTAINS TRAVAILLEURS SALARIÉS (CATS)

Le dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs salariés (CATS) correspond à une logique différente de celle des ASFNE : mis en place par le décret n°2000-105 du 9 février 2000, il repose sur la négociation collective et permet de faire bénéficier d'une cessation totale ou partielle d'activité certains salariés handicapés (au sens de l'article L 323-3 du code du travail) ou soumis à des conditions particulièrement pénibles de travail, à partir de cinquante-cinq ans. Le financement est majoritairement assuré par les entreprises (entre 50 et 80 %), le solde étant pris en charge par l'État.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a recentré le bénéfice du dispositif sur les

Graphique 1
Nombre d'entrées annuelles par dispositif de préretraites avec participation de l'État (secteur privé)



* Données 2005 provisoires.

** CATS: Cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés.

*** CAATA : Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

salariés ayant exercé des métiers à très forte pénibilité et sur les travailleurs lourdement handicapés (au taux de 80 %). Dans les autres cas, elle supprime la disposition antérieure qui prévoyait pour l'employeur l'exonération de charges sociales sur les préretraites versées aux salariés. Un décret d'application est paru au Journal officiel du 29 janvier 2005 (décret n° 2005-58 du 27 janvier 2005). Il s'applique à toutes les conventions conclues après sa date d'entrée en vigueur. Ce décret prévoit également que l'État ne prenne plus en charge les cotisations de retraite complémentaire des salariés ayant adhéré à des conventions CATS signées après son entrée en vigueur.

La possibilité de conclure une convention avec l'État est soumise à une double condition : d'une part, l'entreprise doit appartenir à une branche ayant conclu un accord professionnel national définissant les caractéristiques générales de cessation anticipée d'activité ; d'autre part, l'entreprise doit avoir conclu un accord d'entreprise reprenant le cadre de l'accord professionnel et le déclinant à son usage.

L'accord professionnel national doit préciser le champ d'application professionnel du dispositif, les conditions et l'âge d'accès, le montant de l'allocation servie

aux bénéficiaires et les modalités de son versement, les conditions d'une éventuelle reprise d'activité par les salariés concernés par la CATS, ainsi que la période durant laquelle les salariés peuvent adhérer au dispositif. Cette période ne peut excéder cinq ans.

L'accord d'entreprise est un préalable indispensable à la signature par l'entreprise d'une convention CATS avec l'État. Il doit fixer le nombre de départs en CATS durant la période d'adhésion définie par l'accord professionnel, stipuler une durée collective du travail inférieure ou égale à 35 heures hebdomadaires sur l'année, ainsi que des dispositions relatives à la gestion prévisionnelle de l'emploi, au développement des compétences des salariés et à leur adaptation à l'évolution de leur emploi. Un organisme de gestion autre que l'Unédic peut être désigné par l'accord pour la gestion et le versement des allocations CATS.

Un accord professionnel a été conclu au sein de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM). Il a été complété par trois avenants des 1^{er} mars 2001, 24 octobre 2001 et 10 juillet 2002. D'autres accords professionnels organisant une cessation d'activité ont été conclus depuis dans des sec-

teurs très divers, comme l'agro-alimentaire, les banques, la presse quotidienne régionale, le transport aérien.

Conditions nécessaires pour que l'État prenne en charge partiellement l'allocation versée aux salariés

Les salariés concernés doivent :

- soit avoir travaillé durant 15 ans en équipes successives ou à la chaîne ;
- soit avoir travaillé habituellement 200 nuits et plus par an pendant 15 ans ;
- soit avoir la qualité de travailleur handicapé à la date de l'accord de branche et compter au moins 10 ans d'affiliation à un régime salarié de sécurité sociale.

La période d'adhésion à la CATS, fixée par l'accord professionnel, ne doit pas dépasser cinq ans. Pendant la période de cessation d'activité et de versement de l'allocation, le contrat de travail est suspendu. Si l'accord professionnel prévoit une possibilité de reprise d'activité, l'effectivité de la reprise d'activité entraîne une interruption du versement de l'allocation au salarié.

Les salariés doivent avoir 55 ans au moins à la date à laquelle ils adhèrent au dispositif, avoir travaillé dans l'entreprise de façon continue pendant au moins un an, ne pas réunir les conditions de validation d'une retraite à taux plein, n'exercer aucune activité professionnelle. La prise en charge partielle par l'État de l'allocation n'intervient qu'à partir du 57ème anniversaire du salarié et se poursuit jusqu'à l'âge où il réunit les conditions de validation d'une retraite à taux plein, dans la limite de 65 ans maximum.

Montant de l'allocation et détermination du montant de la participation de l'État

Le montant de l'allocation est librement défini par les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation de l'accord professionnel national. L'assiette ser-

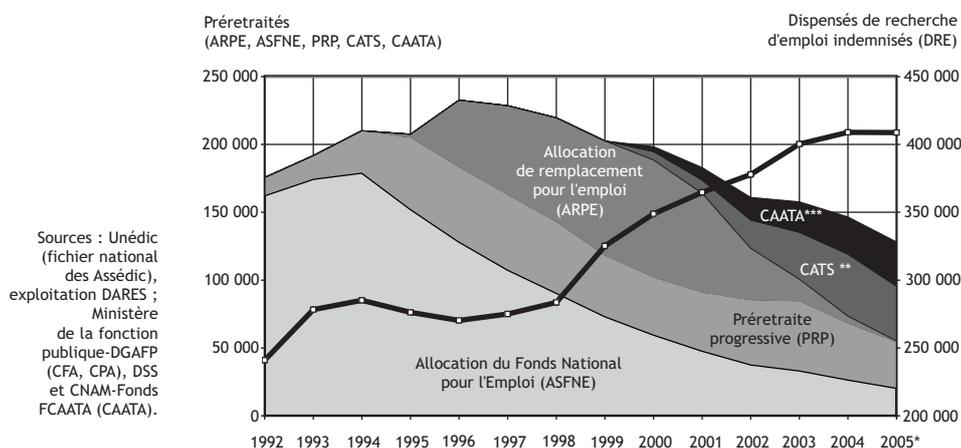
vant de base à la participation de l'État est égale à l'allocation définie par cet accord professionnel national. Elle est toutefois limitée à 65 % du « salaire journalier de référence » (calculé sur la base des rémunérations brutes des 12 derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé), dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 30 192 € sur un an en 2005. À cela peut s'ajouter 50 % du salaire de référence pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce même plafond (donc entre 30 192 € et 60 384 € sur un an, en 2005). Le niveau de participation de l'État s'établit ensuite en appliquant à cette assiette un barème progressif en fonction de l'âge d'adhésion au dispositif.

Il y a eu 9 600 nouvelles adhésions au dispositif CATS en 2005, soit 38 % de moins qu'en 2004. Fin 2005 les bénéficiaires sont 40 400, contre 45 700 fin 2004. Parmi les bénéficiaires de ce dispositif, fin 2004, et pour les seules CATS gérées par l'Unédic, 54 % avaient travaillé 15 ans en équipe et 13 % étaient reconnus handicapés depuis cinq ans.

LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (CAATA)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a mis en place un dispositif de cessation anticipée d'activité pour certains salariés et anciens salariés exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle. Cette préretraite est possible dès 50 ans pour les faire bénéficier d'une retraite plus longue, alors que l'exposition à l'amiante a pu réduire leur espérance de vie. Cette préretraite concerne les salariés du régime général atteint d'une maladie liée à l'amiante et des salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante. Elle concerne les salariés des ports (dockers professionnels et personnels assurant la manutention), ainsi que des établissements de construction et de réparation navale. La liste des établissements dont l'activité entre dans le champ de cette préretraite est fixée par arrêté. Ce dispositif est géré par le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA).

Graphique 2
Allocataires en préretraite avec participation de l'État (secteur privé) et dispensés de recherche d'emploi, indemnisés au 31 décembre



* Données 2005 provisoires.
** CATS : Cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés.
*** CAATA : Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Le montant est de 65 % du « salaire journalier de référence » (calculé sur la base des rémunérations brutes des 12 derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé), dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 30 192 € sur un an en 2005. A cela peut s'ajouter 50 % du salaire de référence pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce même plafond (donc entre 30 192 € et 60 384 € sur un an, en 2005).

Le FCAATA est essentiellement alimenté par les entreprises au travers de leur cotisation accident du travail et maladie professionnelle. L'article 47 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité sociale pour 2005 a élargi ses sources de financement en instituant, à la charge des entreprises, une contribution due au titre de leurs salariés ou anciens salariés admis au bénéfice de ce dispositif de cessation anticipée d'activité.

7 900 nouveaux bénéficiaires de ce dispositif de préretraite ont été enregistrés en 2005, ce qui porte le total des bénéficiaires à 32 500 fin 2005.

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI (ARPE)

Ce dispositif a été mis en place en 1995 et devait, à l'origine, s'achever fin 1996. Il a été reconduit jusqu'en 2002. Suite à l'accord des partenaires sociaux du 14 juin 2000, il a été ouvert aux salariés nés en 1942 ou avant, et justifiant de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Financé par le Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, ce dispositif nécessitait l'accord de l'employeur et son engagement de maintenir le volume d'heures travaillées grâce à une ou plusieurs embauches. Le préretraité reçoit jusqu'à l'âge de 60 ans une allocation de remplacement, dont le montant s'élevait à 65 % du salaire brut antérieur.

Depuis la fin de l'année 2002, il n'y a plus aucune entrée dans ce dispositif, toutes les personnes concernées ayant 60 ans ou plus. Cependant, fin 2005, environ 1 000 personnes sont encore allocataires de l'ARPE. Elles étaient 5 300 fin 2004, et parmi elles, 42 % touchaient mensuellement une allocation comprise entre 1 050 et 1 499 euros.

LA PRÉRETRAITE PROGRESSIVE (PRP)

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites abroge la préretraite progressive à compter du 1^{er} janvier 2005. La loi dispose toutefois que les conventions conclues antérieurement continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Le dispositif de préretraite progressive permet à des salariés de travailler à temps partiel à partir de 55 ans. Ce temps partiel peut être modulé, sur la période de bénéfice de la préretraite progressive, entre 20 % et 80 % de son temps de travail antérieur. Outre la rémunération de son temps partiel, versée par l'employeur, le salarié reçoit une allocation du Fonds national de l'emploi. Cette allocation s'élève à 30 % du salaire antérieur de référence pour la part de ce salaire en dessous du plafond de la sécurité sociale, augmenté de 25 % pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce plafond. Le droit à cette allocation prend fin avec la liquidation par le salarié d'une retraite à taux plein, et au plus tard à 65 ans.

Le dispositif de préretraite progressive était destiné à des entreprises engagées dans un processus de réduction d'effectifs ou à des entreprises ayant une capacité d'embauche. Dans le premier cas, l'entreprise, pour éviter des licenciements économiques, proposait à ses salariés âgés remplissant certaines conditions, de passer à temps partiel. Dans le deuxième cas, la réduction du volume global

d'heures travaillées due au passage à temps partiel des salariés âgés était compensée, totalement ou partiellement, par des embauches, principalement de publics dits prioritaires (essentiellement des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières sur le marché du travail).

5 100 nouveaux bénéficiaires sont entrés en préretraite progressive en 2005, ce qui porte le nombre de bénéficiaires à 33 400 fin 2005.

LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ (CFA) ET LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ (CPA)

Le congé de fin d'activité (CFA) a été créé en 1997 pour les agents des trois fonctions publiques. Il permet à des personnes d'au moins 58 ans, ayant un certain nombre d'années de cotisation et un certain nombre d'années de service, de quitter leur activité avant 60 ans. Ce dispositif a été restreint en 2003, avec un accès plus tardif, plus sélectif et moins intéressant financièrement. Son extinction est programmée d'ici 2007.

La cessation progressive d'activité (CPA) permet aux agents de la fonction publique d'aménager une transition entre l'activité et la retraite, sous certaines conditions, notamment 33 années de cotisations et 25 années de service public. En 2003, le dispositif a été resserré et les conditions d'âge pour bénéficier de la CPA ont été portées de 55 ans en 2004 à 57 ans en 2008.

En décembre 2005, 9 600 agents bénéficiaient d'un CFA et 27 500 d'une CPA.

LA DISPENSE DE RECHERCHE D'EMPLOI (DRE)

La dispense de recherche d'emploi (DRE) est une situation particulière de certains demandeurs d'emploi au regard de la condition de recherche d'emploi prévue aux articles L.351-16, R.351-26 et D.311-6 du Code du travail.

L'obligation de recherche d'emploi, prévue par la loi pour pouvoir percevoir un revenu de remplacement en période de chômage, ne vaut plus lorsque les personnes concernées remplissent les conditions d'accès à la DRE et ont effectué, auprès de leur agence locale pour l'emploi, les démarches nécessaires. Elles sortent alors des listes de l'ANPE et ne sont plus comptabilisées comme demandeurs d'emploi. Si elles étaient indemnisées avant d'être en DRE, elles peuvent continuer de percevoir leur allocation.

Les conditions d'admission en dispense de recherche d'emploi sont définies aux articles L.351-16, R.351-26 et D.311-6 du code du travail.

À partir de 55 ans, les demandeurs d'emploi qui perçoivent

une allocation de l'assurance chômage, dès lors qu'ils justifient de 160 trimestres de cotisation au titre du régime de base de l'assurance vieillesse, ainsi que les bénéficiaires d'une allocation au titre du régime de solidarité et les demandeurs d'emploi ne recevant aucune indemnisation peuvent être admis en DRE.

Ce peut être aussi le cas, dès 57 ans et demi, de tous les allocataires du régime d'assurance chômage.

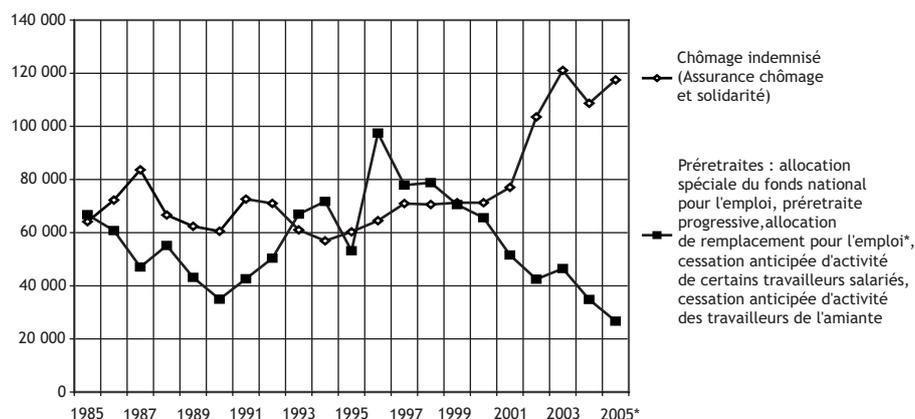
Enfin, quel que soit leur âge, les bénéficiaires de l'allocation équivalente retraite (AER) peuvent également se retrouver en dispense de recherche d'emploi. L'AER a été instituée en 2002 au bénéfice des demandeurs d'emploi qui totalisent 160 trimestres de cotisations à l'assurance

vieillesse avant l'âge de 60 ans. Versée sous conditions de ressource, elle se substitue notamment à l'allocation spécifique de solidarité (ASS).

Fin décembre 2005, l'Unédic recense 408 700 dispensés de recherche d'emploi indemnisés. Parmi eux, 100 300 perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ; 270 840, l'allocation de retour à l'emploi (ARE) et 35 500, l'allocation équivalente retraite (AER). 34 % des dispensés de recherche d'emploi sont donc indemnisés par le régime de solidarité, les autres l'étant par le régime d'assurance chômage.

Roselyne MERLIER (Dares).

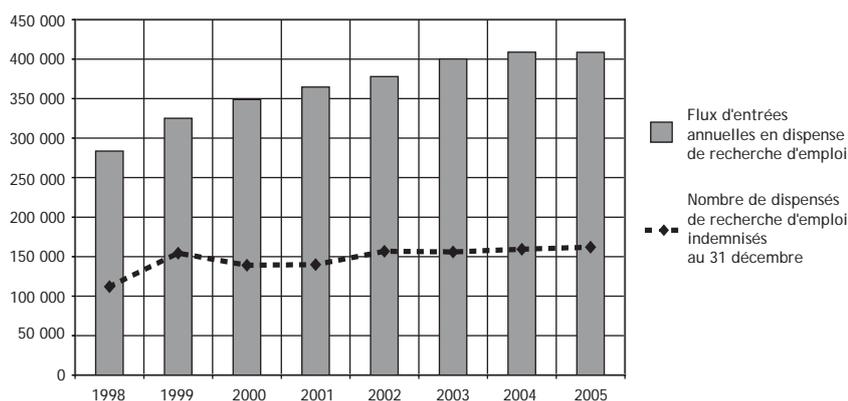
Graphique 3
Entrées en préretraite avec participation de l'État (secteur privé) et en chômage indemnisé des 55 ans et plus



Sources : Unédic (fichier national des Assédic), exploitation Dares, DSS-CNAM - fonds FCAATA.

* ARPE, dispositif clos en 2002.

Graphique 4
Stocks et flux de personnes dispensées de recherche d'emploi



Sources : Unédic (fichier national des Assédic) pour le stock, ANPE-Dares (fichier historique statistique) pour le flux.

Tableau 2

Caractéristiques des nouveaux bénéficiaires de préretraites avec participation de l'État (secteur privé) (en %)

	ASFNE			CATS (1)			PRP			Ensemble		
	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004	2002	2003	2004
Effectif (en nombre)	6 875	6 998	4 772	11 147	16 320	15 155	14 616	15 299	6 534	32 638	38 617	26 461
Sexe												
Hommes	70,1	70,2	67,3	84,9	83,1	81,9	64,4	60,3	56,9	72,6	71,7	73,1
Femmes	29,9	29,8	32,7	15,1	16,9	18,1	35,6	39,7	43,1	27,4	28,3	26,9
Total	100,0											
Qualification												
Ouvriers non qualifiés	18,3	19,4	20,3	6,9	4,0	1,1	13,0	11,7	7,9	12,0	9,8	6,2
Ouvriers qualifiés	21,3	23,7	20,8	54,9	53,7	53,8	16,9	14,9	13,3	31,1	33,1	38,1
Employés	32,6	33,5	38,5	6,1	6,3	5,5	42,6	45,1	48,4	27,8	26,4	21,8
Professions intermédiaires	12,9	11,4	9,0	20,3	26,2	31,4	16,4	15,9	15,3	17,0	19,5	23,5
Cadres	14,9	12,0	11,4	11,7	9,9	8,2	11,1	12,3	15,1	12,1	11,2	10,4
Total	100,0											
Activité économique												
Agriculture, sylviculture et pêche	5,7	5,3	6,1	0	0,0	0	8,5	9,7	7,9	5,1	4,9	3,1
Industrie	64,5	66	64,7	96,4	95,6	97,1	40,6	35,9	30,2	64,4	66,2	74,2
Construction	6,5	6	6,1	0	0	0	1,6	1,5	1,0	2,1	1,7	1,4
Services	23,3	22,7	23,2	3,6	4,4	2,9	49,4	52,9	60,9	28,4	27,2	21,3
Total	100,0											

Source : Unédic (fichier national des Assédic), exploitation Dares.

(1) - CATS gérées par l'Unédic uniquement.

Encadré 1

LES PRÉRETRAITES D'ENTREPRISE : UN DISPOSITIF MAL CONNU

En dehors des dispositifs de préretraites cités, dans lesquels l'État intervient, certaines entreprises organisent elles-mêmes le départ de certains de leurs salariés en préretraite, sans avoir recours à un financement public. On parle dans ce cas de préretraites d'entreprise « maison », de dispense d'activité ou de « congé de fin de carrière ». Dans la pratique, ces dispositifs, mis en place par accord d'entreprise ou par décision unilatérale, existent surtout dans les grandes entreprises.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a assujéti les avantages de préretraites « maison » à une contribution spécifique, à la charge exclusive des employeurs, dont le produit est affecté au Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Cette contribution est applicable aux préretraites mises en place après le 27 mai 2003. Elle est recouvrée par les URSSAF. L'assiette est le montant des sommes versées pour les préretraites « maison ». Le décret numéro 2003-1316 du 20/12/2003 prévoit un régime transitoire, selon lequel le taux de la contribution doit être revalorisé de 2,5 points au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'en 2008. Lors de l'entrée en vigueur de la loi, ce taux a été fixé à 12 %. Il a donc été porté à 14,5 % sur les préretraites versées en 2005, puis à 17 % sur les préretraites versées en 2006. Il atteindra 22 % pour celles versées du 1^{er} janvier au 31 mai 2008.

On ne dispose pas aujourd'hui de statistiques sur le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires de ce type de préretraite d'entreprise.

Encadré 2

LES SOURCES D'INFORMATION

Les données concernant les personnes en ASFNE, ARPE, CATS et PRP, jusqu'en 2004, proviennent de l'exploitation par la Dares d'un fichier livré annuellement par l'Unédic, contenant des informations extraites du Fichier national des Assédic (FNA). Par contre, les données 2005, sont issues de notes de l'Unédic transmises à la Dares. Elles correspondent donc à des statistiques sans recul, susceptibles d'être modifiées, et ne sont pas aussi détaillées. Par exemple, ces notes ne contiennent pas les caractéristiques des personnes entrants dans ces dispositifs.

Les données sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) sont fournies par la Direction de la sécurité sociale (DSS) via la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM). Celles sur les congés de fin d'activité (CFA) et les cessations progressives d'activité (CPA) sont issues de la Direction générale de l'administration de la Fonction publique (DGAFP). On ne dispose pas de séries longues sur les CPA.

Bibliographie

Jugnot S., Merlier R. (2006), « Fin 2004, la dispense de recherche d'emploi concerne près de 6 % des 55-64 ans », *Premières Informations, Dares*, n°24.1, juin.

Merlier R. (2005), « Tassement des préretraites en 2004 », *Premières Informations, Dares*, n°19.3, mai.

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES sont édités par le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15. www.travail.gouv.fr (Rubrique Études et Statistiques)

Directeur de la publication : Antoine Magnier.

Téléphone Publications : 01.44.38.22.(60 ou 61) Documentation : 01.44.38.23.(12 ou 14) / Télécopie : 01.44.38.24.43

Réponse à la demande : 01.44.38.23.89 / e-mail : dares.communication@dares.travail.gouv.fr

Rédacteur en chef : Gilles Rotman. Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton.

Maquettistes : Daniel Lepasant, Guy Barbut, Thierry Duret.

Conception graphique : Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Reprographie : DAGEMO.

Abonnements : *La Documentation française*, 124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex. Tél. : 01.40.15.70.00. Télécopie : 01.40.15.68.00

www.ladocumentationfrancaise.fr

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES

Abonnement 1 an (52 n°) : France (TTC) 120 €, CEE (TTC) 126,50 €, DOM-TOM et RP (HT, avion éco.) : 125,20 €, hors CEE (HT, avion éco.) 129,10 €, supplément avion rapide : 7,90 €.

Publicité : Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 1253 - 1545.